

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 25

présenté par  
Mme Brunel-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le tableau du deuxième alinéa du I de l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La troisième ligne de la première colonne est complétée par les mots : « et inférieure à 15 000 000 € » ;

2° Il est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Égale ou supérieure à 15 000 000 €	0,75
------------------------------------	------

»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement crée une nouvelle tranche au barème de l'ISF pour les patrimoines dont la valeur nette taxable dépasse 15 millions d'euros, avec un taux de 0,75 %.

Selon les données relatives à l'ISF 2009, le nombre de contribuables dont le patrimoine est supérieur à 16,48 millions d'euros (niveau de la dernière tranche actuelle du barème de l'ISF) est de l'ordre de 1 600. Cce taux de 0,75 % ne conduirait pas à alourdir l'ISF des contribuables concernés par rapport à l'ISF antérieur à la réforme de juillet 2011.